

Art. 4. Ceux qui, à l'aide d'une manœuvre frauduleuse, auront introduit des plants de caféiers dans les colonies autres que l'Algérie et pays de protectorat autres que la Tunisie, seront punis d'un emprisonnement de un mois à quinze mois et d'une amende de 50 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. En cas de récidive, la peine prononcée ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée sans, toutefois, qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Il y a récidive, lorsque dans les cinq années précédentes il a été rendu contre le délinquant un premier jugement en exécution du présent décret.

Art. 6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 7. Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Signé : ALBERT DECRAIS.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Signé : MONIS.

**ARRÊTÉ déterminant les conditions dans lesquelles les plants et semences de caféiers peuvent être introduits dans les Colonies françaises.**

(Du 25 décembre 1901.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 5 décembre 1901,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'introduction des plants de caféiers est interdite dans les Colonies françaises.

Art. 2. Les fruits et graines de caféiers et d'arbres d'abri ne pourront être introduits dans les colonies françaises que s'ils sont accompagnés d'une déclaration attestant qu'ils ont été soumis au traitement prescrit dans l'instruction annexée au présent arrêté.